

Arrêt

n° 311 188 du 13 août 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 27 mai 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 août 2023, la requérante a introduit une demande de visa de long séjour, en vue de faire des études dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu, en Belgique.

Le 19 octobre 2023, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cet acte¹.

1.2. Le 27 mai 2024, la partie défenderesse a, à nouveau, refusé le visa sollicité.

Cet acte a été notifié à la requérante, le 10 juin 2024. Il constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

¹ CCE, arrêt n° 300 037 du 15 janvier 2024

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études

dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant conjointement le questionnaire, la lettre de motivation de l'intéressée et l'ensemble du dossier produit par cette dernière, plusieurs incohérences manifestes ressortent en ce qui concerne le projet d'études même envisagé par l'intéressée et sa maîtrise de celui-ci. En effet, le projet d'études de l'intéressée est imprécis, constitue une réorientation et une régression du niveau d'études, qu'elle ne justifie pas assez ; qu'ainsi, l'intéressée déclare au sein de sa lettre de motivation que pour l'année académique 2023-2024 elle a obtenu une admission au sein de l'Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue [X.] en vue de reprendre une formation de type bachelier en comptabilité, or, elle déclare au sein de son questionnaire études que pour l'année académique 2022- 2023 elle a suivi une formation de Master en comptabilité au sein de l'université de Douala, des cours qui n'ont aucun lien avec les études envisagées ; qu'elle n'explique aucunement l'abandon de son cursus actuel au pays d'origine pour venir régresser du niveau d'études et reprendre des études de bachelier en comptabilité ; qu'en outre, elle déclare au sein de son questionnaire études que les études projetées existent au pays d'origine mais n'explique pas en quoi elles ne seront pas mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Question préalable.

2.1. La partie requérante demande

- à titre principal, de « dire pour droit que l'autorisation de séjour est accordée ou doit l'être »,
- à titre subsidiaire, de « suspendre puis annuler » l'acte attaqué.

2.2. Le Conseil est une juridiction administrative, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Etant saisi d'un recours en annulation, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué² et peut uniquement suspendre et/ou annuler cet acte.

Par contre, il ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte, en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

La demande formulée, à titre principal, par la partie requérante, est donc irrecevable.

² Article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 14, 47, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après : la Charte),
- des articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins, notamment, d'études (ci-après : la directive 2016/801/UE),
- des articles « 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) »,
- des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent »,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- et du « principe d'effectivité ».

3.2. Sous un grief intitulé « Grief principal », elle soutient ce qui suit :

« A titre principal, le défendeur statue le 27 mai 2024 sur une demande introduite le 25 août 2023 et suit à un arrêt d'annulation rendu le 15 janvier 2024. Soit bien au-delà du délai de 90 jours prescrit par l'article 34.1 de la directive : [...].

Violation de l'article 34.1, non transposé de façon conforme, et de l'article 40 de la directive études. Le principe d'effectivité s'oppose à ce que les autorités nationales retrouvent automatiquement un nouveau délai de 90 jours à la suite de l'annulation juridictionnelle d'une première décision refusant le renouvellement. Celles-ci sont tenues d'adopter une nouvelle décision dans un délai raisonnable, lequel ne saurait, en tout état de cause, dépasser le délai visé à l'article 34.1 de la directive (CJUE, 27 juin 2018, C-246/17, Diallo ; Conseil d'Etat, arrêt 244468 du 13 mai 2019). A titre principal, trouve à s'appliquer la sanction prévue par l'article 61/1/1 § 1er : *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accuse de réception de la demande, vise à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* . A titre subsidiaire, le refus doit être annulé pour violation des articles 34.1 et 40 de la directive, 47 de la Charte et du principe d'effectivité ».

3.3. Sous un grief intitulé « Grief subsidiaire : contrôle de la volonté d'étudier », la partie requérante soutient ce qui suit :

« Le défendeur prétend vérifier la volonté et l'intention d'étudier de [la requérante], « *élément constitutif de la demande elle-même* . La suite de son raisonnement (« dans cette optique... ») et sa conclusion s'inscrivent donc dans cette prémisse, erronée en droit: ni l'article 20 de la directive ni l'article 61/1/3 §2 de la loi n'autorisent le défendeur à vérifier la volonté d'étudier de Mademoiselle [la requérante]. L'article 3.3) de la directive définit l'étudiant : [...]. Son article 7 énonce les documents que doit produire tout demandeur. Son article 11 énonce les conditions particulières applicables aux étudiants. Dans son arrêt du 10 septembre 2014 rendu dans l'affaire C-491/13 Mohamed Ali Ben Alaya concernant l'interprétation de la directive 2004/114, la Cour a jugé que ces conditions d'admission générales et particulières sont prévues de manière exhaustive de sorte que si elles sont remplies, les États membres sont tenus de délivrer un titre de séjour à des fins d'études au demandeur. La Cour l'a justifié par le fait que si les États membres pouvaient librement ajouter des conditions d'admission supplémentaires, cela reviendrait à restreindre les conditions d'admission pour ces étudiants et irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par la directive consistant à favoriser la mobilité des étudiants des pays tiers. Objectif que prévoient les considérants 6 et 7 de la directive 2004/114. Les considérants 6 et 14 de la directive 2016/801 contiennent les mêmes objectifs, de sorte que ce raisonnement prévaut toujours. Permettre à un État membre d'introduire, en ce qui concerne l'admission de ressortissants de pays tiers à des fins d'études, des conditions supplémentaires à celles prévues aux articles 6 et 14 de la directive 2016/801 irait à l'encontre de l'objectif visé par cette directive consistant à favoriser la mobilité de tels ressortissants (point 30 l'arrêt du 10 septembre 2014). Les points 33 et 34 dudit arrêt ne sont plus d'actualité. Dans l'arrêt précité Mohamed Ali Ben Alaya, la Cour a jugé que les motifs de rejet sont également exhaustifs et ne permettent pas aux États membres d'en déterminer d'autres. En l'espèce, l'article 20 de la directive 2016/801 encadre strictement toute marge d'appréciation des motifs de rejet de la demande. A présent, les vérifications appropriées ne peuvent l'être que dans le cadre strict des possibilités limitées de rejet prévues par l'article 20 de la directive, s'agissant d'une restriction à un droit. L'article 20.2.f) exige des motifs ou preuves sérieux et objectifs, conditions cumulatives. Rapporter la preuve objective d'une absence de volonté d'étudier constitue une preuve impossible, tout comme il est impossible de prouver objectivement une telle volonté lorsque son absence est alléguée par l'Etat. Telle exigence d'objectivation s'oppose à ce que soit confiée à l'Etat membre une marge d'appréciation de la volonté d'un candidat d'étudier, une volonté et son appréciation étant par essence subjectives. Par conséquent, les États membres n'ont pas la

possibilité, et encore moins l'obligation, de procéder à une telle vérification de l'intention du ressortissant du pays tiers de faire des études. Le 41^{ème} considérant de la directive ne permet pas une autre conclusion. Si, comme le prévoit l'article 34.3 de la directive, l'Etat membre peut, notamment en raison du doute évoqué au 41^{ème} considérant, solliciter des preuves complémentaires et procéder à des vérifications, dans tous les cas. après vérification, un éventuel refus doit trouver son fondement dans un des motifs énoncés limitativement par l'article 20 ; un doute ne peut fonder un refus. Subsidiativement, le 41^{ème} considérant la directive 2016/801 n'autorise plus une évaluation de la cohérence du projet d'études, au contraire du 15^{ème} considérant de la directive 2004/114 ; et un considérant d'une directive ne peut ajouter à celle-ci un motif de refus qu'elle ne prévoit pas. Admettre qu'une preuve ou une fraude puisse être déduite d'une évaluation de la volonté d'étudier, non seulement contrevient à l'article 20 de la directive, mais affecte également les garanties de transparence et procédurales assurées par les articles 34 et 35 de la directive ».

3.4. Sous un grief intitulé « Subsidiativement : preuve non rapportée par l'Etat », la partie requérante soutient ce qui suit :

« Le défendeur refuse le visa par application de l'article 61/1/3 §2 de la loi. Une lecture bienveillante de la décision, bien que peu compatible avec la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, laisserait penser qu'il ferait application du §2.5° : « *des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ». Le défendeur allègue un « faisceau de preuves » et non des motifs. Bien que sa décision ne le précise pas, mais comme l'exige l'article 61/1/3 §2.5°, ces preuves doivent être sérieuses et objectives. Les autres finalités doivent également être indiquées expressément par le défendeur. L'article 61/1/3§2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter la preuve qu'il invoque, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « *□ Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude* ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « *En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement...* ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement.

A titre principal, le défendeur ne démontre aucune adéquation entre les éléments qu'il soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait [la requérante], se contentant d'évoquer de vagues « fins migratoires », lesquelles peuvent pourtant être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... De sorte que la corrélation entre les preuves alléguées et la prétendue finalité autre qu'étudier reste non démontrée et incompréhensible. Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 de la loi.

A titre subsidiaire, le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5° : un Etat membre ne peut rejeter une demande d'admission au motif que le projet d'études du ressortissant d'un pays tiers est entaché d'incohérences qu'à la condition, d'une part, qu'il permette au demandeur d'exposer et de justifier ce projet devant un personnel qualifié et, d'autre part, que ces incohérences apparaissent comme étant manifestes (conclusions présentées le 16 novembre 2023 par Monsieur l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23, pt.65).

Quant au personnel qualifié, l'évaluation de la cohérence du projet nécessite la coopération de l'ensemble des acteurs concernés, non seulement du demandeur, des missions diplomatiques, mais également des établissements d'enseignement supérieur (conclusions précitées, C-14/23, pt.63). Or, il n'est pas démontré que l'auteur de la décision dispose des qualifications requises pour évaluer la cohérence du projet d'études: elle est attachée à la Ministre de l'Intérieur et non à la Ministre de l'éducation communautairement compétente en fonction du l'école choisie. Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « *Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants* ». L'auteur du refus ne démontre pas ses qualifications pour évaluer le projet scolaire de [la requérante], laquelle a obtenu l'équivalence de ses diplômes camerounais par le Service d'équivalence de la Communauté Française de Belgique et, sur cette base, son inscription à l'EAFC, lesquels n'ont été pas été consultés (plus que lesdits documents pris en compte) par le défendeur pour évaluer la cohérence de son projet scolaire, alors qu'équivalence et inscription constituent des éléments sérieux et objectifs au sens de l'article 61/1/3 §2.5°, puisqu'émanant d'autorités spécialement qualifiées en matière d'études sur le territoire belge.

Aucune incohérence manifeste susceptible d'établir une preuve sérieuse et objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5° n'est rapportée par le défendeur dans le respect de l'article 61/1/5 de la loi suivant lequel toute décision de refus doit tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité. A titre principal, statuant le 10 juin 2024, le défendeur fonde son raisonnement sur l'inscription pour l'année scolaire 2023-24, sans tenir compte de l'inscription pour l'année scolaire 2024-25 dans un autre établissement, alors que ce document lui fut transmis en temps utile (3). Violation des articles

61/1/3, 61/1/5 et 62 § 2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. A titre subsidiaire, sa formation antérieure lui donne les acquis nécessaires pour réussir cette formation complémentaire à la précédente. Très subsidiairement, une réorientation ne constitue pas une preuve sérieuse ni objective d'une finalité autre que les études, s'agissant précisément d'études. Suivant l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, pt.64) : « *Il me semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou envisage de se réorienter* ». In fine, le défendeur affirme que [la requérante] aurait indiqué dans son questionnaire écrit, illisible, que les études projetées existeraient au Cameroun et qu'elle n'expliquerait pas les raisons de les y poursuivre. Mais la question est formulée comme suit : « *La formation que vous comptez suivre en Belgique existe-t-elle dans votre pays ?* ». Il n'est pas demandé de justifier pourquoi vouloir la suivre en Belgique, de sorte que ce motif de refus est inopérant pour les mêmes motifs que le premier. Subsidiairement, le fait qu'existent des études de même nature au Cameroun ne peut constituer en soi une preuve suffisante que [la requérante] envisage d'autres fins que les études.

En conclusion, le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief. Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que [la requérante] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi sur les étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

4. Examen du moyen.

4.1.1. **A titre liminaire**, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'exposer la manière dont l'acte attaqué aurait méconnu les articles 14, 48 et 52 de la Charte.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1.2. L'invocation directe d'une disposition d'une directive européenne est admise lorsque sa transposition dans le droit interne est incorrecte ou a été effectuée de manière non conforme à ladite directive³.

La partie requérante ne prétend nullement que tel serait le cas des articles 3, 5, 7, 11, 20 et 35 de la directive 2016/801/UE.

En outre, contrairement à ce qu'elle soutient, l'article 34 de la directive 2016/801/UE a été correctement transposé en droit belge. La partie requérante l'admet elle-même implicitement, en se référant à l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il invoque la violation des articles susmentionnés, ainsi que celle de l'article 40 de la même directive.

4.2.1. **Sur le reste du moyen**, l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « [...] *Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule ce qui suit :

« *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit

³ dans le même sens : C.E., arrêt n°117.877 du 2 avril 2003

- dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application,
- mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

4.2.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation⁴.

4.3.1. **S'agissant du "Grief principal"** exposé par la partie requérante, elle reste en défaut de démontrer que le délai de 90 jours serait de rigueur et non simplement d'ordre.

L'effet automatique qu'elle entend tirer de l'expiration dudit délai ne repose sur aucune base juridique.

En tout état de cause, la référence de la partie requérante à l'article 61/1/1, § 1er, 2ème phrase, de la loi du 15 décembre 1980, et au "principe d'effectivité", ne peut être justifiée qu'à la condition que la requérante ne se trouve pas dans le cas visé au § 2, 5°, de cette disposition.

Ceci sera vérifié par la suite.

4.3.2. Pour le surplus, aucun élément de l'argumentation de la partie requérante n'explicite la violation invoquée de l'article 47 de la Charte.

Le moyen est donc irrecevable à cet égard.

4.4. **S'agissant du "Grief subsidiaire : contrôle de la volonté d'étudier"**, les considérations de la partie requérante, relatives aux articles 20, § 2, f), et 35 de la directive 2016/801/UE, ainsi qu'aux considérants de la même directive, ne sont pas pertinentes, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse pour vérifier le projet d'études de la requérante.

Ainsi, l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en constitue la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a récemment jugé ce qui suit :

" 43 [...] il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par ladite directive (2016/801/UE) lorsque ceux-ci sont invoqués frauduleusement ou abusivement [...].

47 [...] lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité

⁴ Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005

principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre" ⁵.

Au vu de cette interprétation, l'argumentation de la partie requérante manque en droit.

4.5. S'agissant du grief intitulé « Subsidiairement : preuve non rapportée par l'Etat »

4.5.1. Dans le même arrêt susmentionné, la CJUE a précisé ce qui suit :

"48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...]

53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande".

4.5.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse relève que « *plusieurs incohérences manifestes ressortent en ce qui concerne le projet d'études même envisagé par l'intéressée et sa maîtrise de celui-ci* ».

Elle précise à cet égard ce qui suit :

- « *le projet d'études de l'intéressée est imprécis, constitue une réorientation et une régression du niveau d'études, qu'elle ne justifie pas assez ; qu'ainsi, l'intéressée déclare au sein de sa lettre de motivation que pour l'année académique 2023-2024 elle a obtenu une admission au sein de l'Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue [X.] en vue de reprendre une formation de type bachelier en comptabilité, or, elle déclare au sein de son questionnaire études que pour l'année académique 2022- 2023 elle a suivi une formation de Master en comptabilité au sein de l'université de Douala, des cours qui n'ont aucun lien avec les études envisagées ; qu'elle n'explique aucunement l'abandon de son cursus actuel au pays d'origine pour venir régresser du niveau d'études et reprendre des études de bachelier en comptabilité* »,

- et « *qu'en outre, elle déclare au sein de son questionnaire études que les études projetées existent au pays d'origine mais n'explique pas en quoi elles ne seront pas mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

Les constats posés dans l'acte attaqué

- se vérifient à l'examen du dossier administratif,
- se fondent sur des éléments sérieux et objectifs, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante.

La partie défenderesse s'est basée sur des éléments concrets du dossier administratif pour motiver sa décision, dont notamment le « questionnaire - ASP études », complété par la requérante.

A cet égard, la partie requérante

- ne conteste pas utilement les constats susmentionnés,
- et reste en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

⁵ CJUE, arrêt C-14/23 [Perle] du 29 juillet 2024

4.5.3. Ainsi, l'argumentation de la partie requérante, intitulée "A titre principal" (voir point 3.4.), n'est pas pertinente.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse n'est pas tenue de démontrer une adéquation entre les éléments relevés et une finalité autre que les études.

Selon la CJUE, il suffit en effet que ces éléments soient l'indice que le demandeur "a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps"⁶

4.5.4. Il en est de même de l'argumentation de la partie requérante, intitulée "A titre subsidiaire" (voir point 3.4.).

a) Elle s'appuie d'abord sur un avis du Médiateur Fédéral relevant que la « faisabilité d'un projet d'études », « entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants », pour soutenir, en substance, qu'il n'est « pas démontré que l'auteur [de l'acte attaqué] dispose des qualifications requises pour évaluer la cohérence du projet d'études ».

Cette allégation manque en droit, au vu de l'interprétation de la CJUE, dans l'arrêt susmentionné. Celle-ci a en effet jugé ce qui suit :

" 54 [...] le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études [...] doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande.

55 À cet égard, y compris dans les circonstances visées aux points 50 à 53 du présent arrêt, il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard"⁷.

Il ressort en effet de cet arrêt que les autorités visées sont celles compétentes pour l'examen d'une demande d'admission à des fins d'études.

b) La partie requérante prétend ensuite qu'aucune incohérence manifeste n'est rapportée par la partie défenderesse, dans la motivation de l'acte attaqué.

- A titre principal, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé son raisonnement sur l'inscription de la requérante pour l'année 2023-2024, sans tenir compte de celle pour l'année suivante dans un autre établissement.

Toutefois, elle n'explicite pas en quoi cet élément est de nature à contredire la motivation de l'acte attaqué.

- A titre subsidiaire, la partie requérante fait valoir que la formation antérieure de la requérante « lui donne les acquis nécessaires pour réussir cette formation complémentaire à la précédente ».

Cependant, ces acquis n'ont été invoqués par la requérante ni dans sa lettre de motivation, ni dans ses réponses au questionnaire susmentionné.

Dès lors, cette seule affirmation ne suffit pas à contredire le constat posé par la partie défenderesse, selon lequel « *le projet d'études de l'intéressée est imprécis, constitue une réorientation et une régression du niveau d'études, qu'elle ne justifie pas assez* ».

- A titre « très subsidiaire », la partie requérante soutient qu'une réorientation « ne constitue pas une preuve sérieuse ni objective d'une finalité autre que les études ».

Cette affirmation ne suffit pas en l'espèce, puisque le projet de la requérante ne se borne pas à une réorientation, mais entraînerait une régression par rapport aux études suivies dans son pays d'origine.

Ce faisant, la partie requérante ne conteste pas valablement le constat de la partie défenderesse, selon lequel « *elle n'explique nullement l'abandon de son cursus actuel au pays d'origine pour venir régresser du niveau d'études et reprendre des études de bachelier en comptabilité* », qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

⁶ CJUE, arrêt C-14/23 [Perle] du 29 juillet 2024, § 47

⁷ *Ibidem*, § 54 et 55

- Enfin, la partie requérante critique l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle la requérante « aurait indiqué dans son questionnaire écrit, illisible, que les études projetées existeraient au Cameroun et qu'elle n'expliquerait pas les raisons de les y poursuivre ».

Le Conseil constate d'abord que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, le questionnaire, figurant dans le dossier administratif (en version digitale), est parfaitement lisible.

Ensuite, le constat posé dans la motivation de l'acte attaqué, selon lequel la requérante « déclare au sein de son questionnaire études que les études projetées existent au pays d'origine mais n'explique pas en quoi elles ne seront pas mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale », montre que la partie défenderesse a examiné les déclarations de la requérante, de manière large, afin d'y trouver une éventuelle justification de la régression envisagée dans ses études.

Elle a toutefois pu constater qu'aucune des réponses de la requérante ne justifiait cette régression.

4.6. Conclusion

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement pu considérer que le caractère abusif de la demande de la requérante ressortait de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont elle disposait, conformément à la jurisprudence susmentionnée de la CJUE.

Le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 13 août 2024, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS